

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I. PRESENTATION DU REGLEMENT F.S.L. | 4 |
| ARTICLE 1.1 – OBJET | 4 |
| ARTICLE 1.2 – LES DIFFERENTS VOLETS DU FONDS | 4 |
| ARTICLE 1.3 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT | 6 |
| ARTICLE 1.4 – SAISINE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE | 6 |
| ARTICLE 1.5 – DECISIONS | 7 |
| II. AIDES FINANCIERES : GENERALITES | 8 |
| ARTICLE 2.1 – SECTEUR D'INTERVENTION DU VOLET AIDE FINANCIERE | 8 |
| ARTICLE 2.2 – PLAFOND DE RESSOURCES | 9 |
| III. LES AIDES FINANCIERES A L'ACCES AU LOGEMENT | 11 |
| ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS COMMUNES | 11 |
| ARTICLE 3.2 – LES DIFFERENTES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES AU LOGEMENT | 12 |
| IV. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN | 14 |
| ARTICLE 4.1 – LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ... | 14 |
| ARTICLE 4.2 – LES AIDES A L'AMELIORATION DU LOGEMENT | 16 |

| | |
|--|----|
| V. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU OU D'ENERGIE | 17 |
| ARTICLE 5.1 – OBJET..... | 17 |
| ARTICLE 5.2 – LES IMPAYES D'EAU | 17 |
| ARTICLE 5.3 – LES AIDES A LA FOURNITURE D'ENERGIE..... | 17 |
| VI. VISITES PRECARITE ENERGETIQUE ET AIDE A LA MAISTRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE | 19 |
| ARTICLE 6.1 – LES VISITES PRECARITE ENERGETIQUE | 19 |
| ARTICLE 6.2 – AIDE SUITE A LA VISITE PRECARITE ENERGETIQUE | 19 |
| VI. ORGANISATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT | 20 |
| ARTICLE 7.1 – CHAMP DE COMPETENCES DES INSTANCES DECISIONNELLES | 20 |
| ARTICLE 7.2 – LES VOIES DE RECOURS | 21 |
| ARTICLE 7.3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE | 21 |
| ARTICLE 7.4 – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE | 21 |
| ARTICLE 7.5 – PUBLICATION | 21 |
| <u>ANNEXE 1</u> : JUSTIFICATIFS..... | 22 |
| <u>ANNEXE 2</u> : AIDE-MEMOIRE..... | 25 |

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est régi par les lois cadres du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et du 18 janvier 2005 dite de programmation pour la cohésion sociale.

La loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 07 août 2015 a rendu obligatoire le transfert de certaines compétences des départements vers les métropoles. Dans ce cadre, Brest métropole a pris au 01 janvier 2017 la gestion globale du FSL.

Le fonds de solidarité pour le logement est un dispositif qui **concourt à la lutte contre les exclusions**. Il constitue un des outils de la mise en œuvre du **droit au logement** et prend place parmi les actions prévues au **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées**. Il s'inscrit dans l'offre diversifiée de la métropole pour répondre aux difficultés de logement des ménages.

Le fonds de solidarité pour le logement participe, dans le cadre d'**un parcours d'insertion**, à l'accès ou au maintien **durable** dans un logement. Il permet d'attribuer des aides, en tiers payant, sous certaines conditions, en tenant compte de **l'importance et de la nature des difficultés des ménages**.

Le fonds de solidarité pour le logement fonctionne selon le **principe de subsidiarité**. Il ne peut être sollicité **qu'après que le ménage ait fait valoir ses droits**.

L'attribution d'une aide est facultative et s'effectue uniquement sous forme de subvention. Elle relève d'un examen d'opportunité au regard d'une prise en compte globale de la situation du demandeur par une commission, associant des partenaires acteurs dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Toute demande d'aide fait l'objet d'une décision prise conformément aux dispositions du présent règlement.

I. PRESENTATION DU REGLEMENT F.S.L.

ARTICLE 1.1 – OBJET

Le Fonds de solidarité pour le logement constitue un fonds unique pour l'ensemble du territoire de Brest métropole.

Il est placé sous la responsabilité de Brest métropole.

Le présent règlement définit les modalités d'intervention du Fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 1.2 – LES DIFFERENTS VOLETS DU FONDS

Le fonds de solidarité pour le logement peut intervenir par agréments d'opérateurs.

- **Article 1.2.1 – L'accompagnement social lié au logement**
- Le fonds de solidarité pour le logement prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes définies par le Plan.
- Ces mesures sont attribuées par la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement (CASAL).
- La désignation des opérateurs fait l'objet d'une procédure d'agrément. Les conditions de mise en œuvre des mesures agréées sont précisées par un règlement adopté par Brest métropole et font l'objet d'une convention avec chaque opérateur.
- **Article 1.2.2 – Garantie ou contre-garantie aux associations**
- Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder des garanties aux associations qui louent des logements aux fins de les sous louer à des ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- Il peut également contre-garantir les associations qui accordent à des personnes défavorisées des garanties de loyer, par exemple dans le cadre d'une convention de mise à disposition de logement par un bailleur social ou privé.
- Les conditions de mise en œuvre de ces garanties font l'objet d'une convention avec chaque opérateur et sont précisées par un règlement adopté par Brest métropole.

- *Par voie de convention, le fonds de solidarité pour le logement contre-garantit l'association pour les impayés irrécouvrables de loyers et de charges (locataires ou sous locataires ayant quitté les lieux).*
- *Les dégradations ne sont pas couvertes par la garantie F.S.L. Cette garantie est plafonnée en fonction du nombre de logements et ne couvre donc que les dettes locatives irrécouvrables, c'est à dire pour l'essentiel, les impayés des ménages qui ne sont plus dans le parc. Les locataires qui sont toujours dans le parc relèvent d'aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement au titre du maintien.*

Article 1.2.3 – Aide à la gestion locative

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide aux organismes agréés qui assurent une mission d'intermédiation locative au profit des ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. La désignation des opérateurs fait l'objet d'une procédure d'agrément.

Les conditions de mise en œuvre des mesures agréées font l'objet d'une convention trisannuelle avec chaque opérateur et sont précisées par un règlement adopté par Brest métropole.

Le FSL peut intervenir également par des aides financières directes aux ménages.

Article 1.2.4 – Aides financières à l'accès au logement

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle à l'accès dans un logement locatif aux ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

L'attribution des aides est facultative et relève d'un examen de chaque situation dans sa globalité.

Article 1.2.5 – Aides financières au maintien dans un logement

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle au maintien dans un logement locatif aux ménages définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

L'attribution des aides est facultative et relève d'un examen de chaque situation dans sa globalité.

Article 1.2.6 – Aides au maintien des fournitures d'eau ou d'énergie

Le fonds de solidarité pour le logement peut accorder une aide financière individuelle pour le maintien des fournitures d'eau ou d'énergie, aux ménages locataires ou propriétaires occupants selon certaines conditions.

L'attribution des aides est facultative et relève d'un examen de chaque situation dans sa globalité.

Article 1.2.7 – Visites Précarité Energétique et aide financière à la maîtrise des consommations

Suite à la réalisation de visites Précarité Energétique et afin de réaliser les préconisations faites par les techniciens, le fonds de solidarité pour le logement peut apporter une aide financière individuelle à la maîtrise des consommations d'énergie (Cf. art 6.2 remplacement électroménager).

ARTICLE 1.3 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les bénéficiaires du fonds de solidarité pour le logement sont ceux définis par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 1.4 – SAISINE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE BREST METROPOLE

Le fonds de solidarité pour le logement peut être saisi par :

La personne ou la famille en difficulté,

Avec l'accord du ménage :

- Toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation ;
- Les organismes Habitation à Loyer Modéré ;
- La Commission de Coordination et des Actions de Prévention des Expulsions du Finistère (CCAPEX).

Le Préfet ayant reçu notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail en application de la réglementation en vigueur, de la Charte de prévention des expulsions et du protocole entre le bailleur public et le locataire.

*L'article 6-2 de la loi Besson du 31 mai 1990 modifiée subordonne la saisine du fonds de solidarité pour le logement par les bailleurs et les travailleurs sociaux à l'accord de la personne ou de la famille. Cette disposition correspond au souci de respecter la vie privée des personnes et des familles intéressées, de les responsabiliser et de les impliquer, même si elles ne saisissent pas directement le fonds de solidarité pour le logement.
Ceci implique impérativement la signature du ménage, c'est à dire le ou les signataires du bail.*

Le fonds est saisi auprès du service habitat et solidarités, de la direction habitat de Brest métropole, au moyen de son imprimé FSL-CASAL-ASLL. Des justificatifs sont à produire obligatoirement pour chaque aide sollicitée.

Brest métropole est chargée de la mise en paiement des aides accordées.

Pour les demandes FSL accès et maintien, le FSL est chargé de vérifier la complétude du dossier et de faire si besoin des appels de pièces en accordant un délai de 1 mois pour les retourner. Ceux-ci sont faits simultanément auprès de l'usager et de l'instructeur. A défaut de transmission des pièces dans le délai imparti, le FSL de Brest Métropole notifie un rejet de la demande.

(Liste des pièces justificatives : voir annexe 1)

La saisine du fonds par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions ou le Préfet s'effectue dans le cadre de la prévention des expulsions, dès l'engagement d'une procédure, de manière à mettre à profit au maximum les délais prévus. Elle est organisée dans le cadre de la charte départementale de prévention des expulsions, signée le 7 juin 2019.

Les protocoles cités relèvent de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (article 98).

Aucun ménage ne saurait être exclu a priori du dispositif. Toutes les demandes doivent être examinées par l'instance d'attribution des aides du Fonds.

Les aides financières sont attribuées indépendamment de l'adhésion au fonds des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), bailleurs, autres organismes, fournisseurs d'eau, énergies.

L'adresse à laquelle le F.S.L. peut être saisi est celle du Fonds de Solidarité Logement de la direction Habitat de Brest métropole.

Fonds de Solidarité Logement
Direction de l'habitat-Hôtel de Métropole
24 rue Coat Ar Guéven CS 73826
29238 BREST Cedex 2

Toute demande (dossier complet relevant du champ de compétence du fonds de solidarité pour le logement) doit faire l'objet d'un examen en commission.

ARTICLE 1.5 - DECISIONS

La décision sera notifiée au ménage et à l'instructeur du dossier. En cas d'accord, dans le cadre de la prévention des expulsions et des protocoles en vue d'une nouvelle signature de bail, et dans le cadre d'un surendettement pris en compte par la Banque de France, la décision d'accord est transmise aux bailleurs.

Les fournisseurs d'eau ou d'énergie reçoivent l'information par listing.

Toute décision de refus est motivée et précise les voies de recours gracieux et contentieux.

II. AIDES FINANCIERES : GENERALITES

ARTICLE 2.1 – SECTEUR D'INTERVENTION DU VOLET AIDE FINANCIERE

Article 2.1.1 – Secteur locatif

L'octroi des aides financières concerne exclusivement le secteur locatif, à savoir les locataires, sous locataires ou candidats locataires de parcs publics ou privés, y compris les personnes résidant en logement-foyer.

Le fonds de solidarité pour le logement intervient par des aides financières sous forme de subventions aux ménages défavorisés qui entrent dans un logement locatif durable ou qui, étant locataires titulaires d'un bail occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance, ou de fournitures d'eau, d'énergies.

Ceci suppose qu'il y ait un contrat de location et un loyer. Les personnes logées à titre gratuit ne peuvent prétendre à une aide du fonds. Lorsque le contrat de location présente des anomalies, le propriétaire peut être invité par le FSL à se rapprocher de l'A.D.I.L. pour y remédier.

L'octroi d'une aide concerne également les meublés, hôtels, gîtes, résidences universitaires, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers pour personnes handicapées et foyer pour personnes âgées (décret du 2 mars 2005). Les personnes hébergées en C.H.R.S. ou en A.L.T. ne peuvent prétendre à une aide du fonds pour l'accès ou le maintien dans ces structures.

Article 2.1.2 – Dérogations

Cependant, par dérogation au principe d'intervention du fonds, trois cas de figure dérogatoires peuvent être pris en compte :

- **Les propriétaires occupants**

L'attribution d'une aide aux impayés d'eau, d'énergie est accessible aux propriétaires occupants. Le bénéfice d'une visite Précarité Energétique et d'une aide, le cas échéant, est également ouvert aux propriétaires occupants.

- **Les copropriétaires**

Le fonds de solidarité pour le logement peut également aider financièrement, exclusivement dans le cadre du maintien dans les lieux et pour les seules dettes de charge collectives, les copropriétaires occupants d'un logement situé dans un ensemble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, ainsi que les copropriétaires occupants situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) limitée à un groupe d'immeubles.

Conformément aux dispositions de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain (articles 84 et 140), le Fonds est ouvert aux copropriétaires occupants sous certaines conditions.

L'article 84 de la loi rend obligatoire l'ouverture du fonds aux copropriétaires occupants d'un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde. L'article 140 prévoit la possibilité de mobilisation du fonds de solidarité pour le logement pour les copropriétaires occupants d'un immeuble faisant l'objet d'une OPAH copropriété.

Les impayés des remboursements d'emprunts pour l'acquisition des logements ne relèvent pas du fonds de solidarité pour le logement

ARTICLE 2.2 – PLAFOND DE RESSOURCES

Article 2.2.1 – Principe

Il est institué un plafond de ressources pour l'éligibilité aux aides financières du Fonds.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources des personnes composant le ménage, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ainsi que des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Les ressources prises en compte sont celles perçues au cours du trimestre précédant la demande (exemple : Pour une demande déposée au mois de janvier, les ressources prises en compte seront celles perçues en octobre, novembre, décembre).

*Ménage : ensemble de personnes habitant sous un même toit, avec ou sans lien de parenté.
L'article 5 du décret du 2 mars 2005 précise que les ressources ayant un caractère gracieux n'ont pas de caractère régulier et ne concourent pas directement à l'insertion des ménages.
Lorsque le FSL doute du bien-fondé de la demande, il peut solliciter un complément d'information concernant l'ensemble des ressources, voire du patrimoine.
De même, les ménages qui ne percevraient pas d'aide légale au logement pour dépassement de plafonds de ressources au regard de la réglementation, peuvent être éligibles au fonds si leurs ressources satisfont aux critères d'éligibilité du Fonds (cf. article 2.1 du règlement).*

| Composition du ménage | Plafond de ressources |
|-----------------------------|-----------------------|
| personne seule | 1345 € |
| 2 personnes | 1960 € |
| 3 personnes | 2357 € |
| 4 personnes | 2622 € |
| 5 personnes | 3068 € |
| 6 personnes | 3458 € |
| par personne supplémentaire | 386 € |

ARTICLE 2.3 – ATTRIBUTION DES AIDES

Article 2.3.1 – Critères d'examen des demandes

Il appartient à l'instance d'attribution des aides du fonds de juger de l'opportunité d'accorder des aides, au regard du parcours d'insertion du ménage et de sa situation budgétaire (charges, ressources, reste à vivre...).

L'instance veille au respect du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPDH), du budget annuel, du présent règlement et de son préambule, des priorités locales éventuelles validées et annexées au règlement.

Les gestionnaires du Fonds de Solidarité Logement sont habilités à prétraiter les seules demandes répondant aux critères du règlement.

Tout dossier établi pour un logement qui ne remplit pas les conditions de salubrité du code de sécurité sociale ou de décence au sens de la loi SRU et des décrets du 30 janvier 2002 et 02 mars 2005, est rejeté.

En ce qui concerne les logements insalubres ou en péril seuls ceux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral sont concernés. Les arrêtés correspondants seront notifiés au fonds de solidarité pour le logement (décret du 2 mars 2005.). Aucune aide ne peut être accordée pour un logement concerné par un arrêté d'insalubrité ou de péril (article 1 du décret du 2 mars 2005).

Dans tous les cas, la demande d'attribution d'une aide du fonds vaut engagement pour le ménage, à une collaboration sur le projet logement, en particulier concernant le règlement du loyer résiduel et l'apurement des dettes éventuelles.

A l'exception des aides aux impayés d'eau, d'énergie, toute aide est attribuée sous réserve du versement effectif de l'aide au logement en tiers payant.

L'aide du fonds de solidarité pour le logement est subordonnée à la signature par le bailleur et le locataire d'un accord pour le versement de l'aide au logement (A.L ou A.P.L.) en tiers payant, dans les cas où cette aide existe et n'est pas déjà versée en tiers payant sauf avis contraire écrit de la part du bailleur exprimant son refus de percevoir l'aide en tiers payant.

Les différentes interventions, aides à l'accès et aides au maintien, sont indépendantes l'une de l'autre.

Les aides financières peuvent aller de pair avec des mesures d'accompagnement social lié au logement financées par le fonds.

Tout dossier faisant apparaître un reste à charge incompatible avec les ressources du ménage est rejeté (à savoir loyer et charges déduction faite de l'aide au logement).

Des critères complémentaires peuvent être mis en œuvre selon la nature de l'aide, et laissés à l'appréciation de la commission.

Article 2.3.2 – Durée de l'attribution

L'intervention du fonds de solidarité pour le logement est limitée pour chaque ménage à une aide par année civile et par nature de dettes dans la limite du plafond d'aide. Cependant, toute aide répétitive sur les trois dernières années, constatée, fera l'objet d'un examen particulier.

Le FSL et/ou l'instructeur doit s'assurer des démarches entreprises par le ménage pour résoudre ses difficultés. En cas d'absence de démarches, la demande peut être rejetée sur ce motif. Une orientation vers un accompagnement pourra être envisagée pour aider le ménage à accomplir les démarches nécessaires à la résolution de ses difficultés.

Article 2.3.3 – Remises de dettes auprès du Fonds de solidarité pour le logement

Le FSL est compétent pour donner un avis sur les demandes de remises de dettes. Ces demandes sont soumises à une commission restreinte (Elu(e) en charge du logement, responsable du service et rédacteur du FSL) avant décision du Président de Brest métropole Il appartient au ménage de saisir le FSL en ce sens.

Le service sollicite auprès du ménage toute pièce justificative nécessaire à l'examen de la demande, notamment, les justificatifs de ressources du dernier trimestre, une copie du contrat de bail et s'il y a lieu une copie du plan conventionnel de redressement Banque de France. Si ces pièces ne sont pas fournies au moment de la demande, le ménage a deux mois pour les fournir. Si ce n'est pas le cas, sa demande est rejetée.

III. LES AIDES FINANCIERES A L'ACCES AU LOGEMENT.

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.1.1 – Offre de logement locatif concerné

Les aides financières à l'accès au logement peuvent intervenir à l'appui de toute offre de logement locatif destinée aux publics prioritaires du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, quelle qu'en soit la formule juridique.

Leur octroi doit se traduire par la mise à disposition effective d'un logement. Pour l'accès à un logement du parc privé, le dossier comportera une copie intégrale du contrat de location, de l'offre de location ou de l'engagement de location.

Le contrat de location doit être établi par écrit (article 3 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et article L 632-1 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation). L'absence de production d'un contrat écrit, qui permet de prendre connaissance de la globalité de la situation juridique du locataire, sera sanctionnée par la non-intervention du fonds de solidarité pour le logement. Bailleur et locataire concernés pourront être invités à prendre contact avec l'A.D.I.L., pour connaître leurs droits en vue d'une régularisation de leur situation.

Article 3.1.2 – Rejet des demandes répétitives

Aucune nouvelle aide à l'accès au Fonds n'est possible avant la fin du bail au titre duquel elle a été accordée. Une autre aide sollicitée dans la même année sera rejetée sauf motif sérieux et légitime lié au parcours personnel ou professionnel du demandeur justifiant une mobilité avant le terme du contrat.

Les demandes répétitives ou de confort pourront être rejetées.

Article 3.1.3 – Prise en compte des dettes antérieures

Lors d'un accès, la commission peut prendre en compte les dettes locatives du précédent logement lorsque leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

Lorsque le logement ancien se trouve hors Brest métropole, le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en compte les impayés de loyer dans le seul cadre des mutations. L'octroi d'une aide à l'accès au logement ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable sur le territoire de Brest métropole. Toute demande de FSL « accès » sur le territoire de Brest métropole est examinée par le FSL. En cas de dette d'un précédent logement, c'est le lieu géographique d'origine de la dette qui pourrait être sollicité (référence Loi Besson article 6 modifié par la loi du 13 août 2004 et la circulaire du 14 novembre 2004). Le terme dettes locatives inclut les impayés de loyer et les charges locatives.

Article 3.1.4 – Recevabilité de l'aide dans un délai maximum de deux mois

Le délai de recevabilité de la demande est limité à deux mois après la date d'effet du bail. Ce délai est compris entre la date d'effet du bail et la date de réception du dossier de demande au Service FSL de Brest métropole.

Article 3.1.5 – Evaluation de l'aide au logement

Tout dossier pour lequel l'aide légale au logement n'a pas été estimée est réputé incomplet.

ARTICLE 3.2 – LES DIFFERENTES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES AU LOGEMENT

Ces aides financières consistent en la possibilité de prise en charge totale ou partielle des frais d'entrée dans le logement au regard de la situation présentée.

Article 3.2.1 – Le dépôt de garantie

Le financement du dépôt de garantie par le FSL sera attribué sous forme de subvention, l'aide concernera exclusivement les personnes n'ayant pas la possibilité d'accéder au dispositif Loca-Pass.

Les personnes relevant de la garantie Loca-Pass devront solliciter ce dispositif en priorité.

Le dépôt de garantie est restitué au locataire par le propriétaire dans le cadre du logement quitté.

Si le ménage était précédemment locataire, le FSL s'assure du montant récupéré sur le logement précédent. Un justificatif du bailleur indiquant le montant restitué ou non devra être joint à la demande.

L'aide est limitée à un mois de loyer nu.

Article 3.2.2 – Loyer pour le premier mois d'accès

L'aide est plafonnée au montant d'un mois de loyer plus les charges pour le logement n'ouvrant pas de droit à l'aide au logement au prorata du nombre de jours d'occupation.

Les ménages sortant de logements A.L.T. ou entrant en F.J.T bénéficient de l'aide au logement dès le 1^{er} mois de location.

Article 3.2.3 – Les frais d'assurance liés au logement

Cette aide a un caractère exceptionnel, le choix d'un règlement d'assurance par mensualisation doit être à priorisé. Dans l'impossibilité de mensualiser, un justificatif de l'assureur doit être fourni.

La prise en charge des frais d'assurance habitation est limitée au montant des frais engagés, et plafonnée à 90 € pour un logement de type 1 ou 2, majorée de 15 € par pièce supplémentaire.

La prise en charge des frais d'assurance habitation tient compte de la taille des logements. Soit pour un T3 : 105 € ; pour un T4 : 120 € ; pour un T5 : 135 € ; pour un T6 : 150 €.

Article 3.2.4 – Les frais d'agence

Cette aide s'applique exclusivement à l'AIVS ALMA, du fait de son rôle dans le dispositif local d'insertion par le logement.

Article 3.2.5.1 – Acquisition d'équipement de 1^{ère} nécessité :

Une aide plafonnée à 200 € peut être attribuée pour l'acquisition d'équipement de 1^{ère} nécessité auprès d'associations et entreprises d'insertion (1^{er} R, Roul'âge, ...).

Article 3.2.5.2 – Aide complémentaire d'équipement de 1^{ère} nécessité :

En cas d'indisponibilité de certains équipements de 1^{ère} nécessité (électroménagers, literie) auprès des associations d'insertion, une aide complémentaire plafonnée à 300 € peut être accordée aux ménages ne relevant pas de l'aide à l'équipement de la CAF (isolés et couples sans enfants).

La commission statuera uniquement sur devis.

Article 3.2.6 – Frais de déménagement

Lorsque le ménage présente une situation de grande précarité et qu'aucun réseau de solidarité (familial, amical ou caritatif) ne peut être mobilisé, et que celui-ci n'est pas éligible à la prime de déménagement versée par la CAF, le fonds de solidarité pour le logement peut prendre en charge :

La location d'un véhicule (hors carburant) pour le déménagement à condition que le contrat soit au nom du demandeur et plafonnée à 80 € même si les frais ont été réglés.

Une prestation d'aide au déménagement par le secteur associatif (RUBALISE) plafonnée à 225 €.

Attention l'aide frais de déménagement est désormais cumulable avec l'aide acquisition d'équipement de 1^{ère} nécessité et l'aide complémentaire d'équipement de première nécessité.

Article 3.2.7 - Achat de caravane

Cette aide s'adresse uniquement aux gens du voyage domiciliés sur une commune de Brest métropole et disposant d'un contrat d'occupation sur une aire d'accueil ou un terrain familial.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut aider financièrement à l'acquisition de caravanes, neuves ou d'occasion auprès de professionnels exclusivement.

Cette demande est conditionnée à l'obtention du prêt CAF.

La commission évalue le motif sérieux et légitime de cet achat (vétusté, composition familiale...). Elle vérifie la validité du projet et la cohérence du plan de financement au vu de l'évaluation sociale et d'un devis fourni par le vendeur.

Le montant maximum de l'aide est fixé à 2000 € (aide versée au tiers).

Aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée dans un délai de moins de 36 mois à compter du dernier accord FSL de même nature.

IV. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN

ARTICLE 4.1 – LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Article 4.1.1 - Ces aides sont destinées à contribuer à apurer durablement la dette de loyer ou d'assurance habitation ainsi que les charges.

Le montant de l'aide est déterminé lors de l'examen de chaque dossier par le FSL, dans un souci de traitement global et durable des situations, en liaison avec d'autres dispositifs.

Pour chaque demande l'instructeur précisera l'origine des impayés.

Pour le maintien dans le logement d'autres dispositifs peuvent être activés : commission de surendettement, fonds d'aide aux accédants, charte de prévention des expulsions, Action Logement, ...

Article 4.1.2 - La prévention des expulsions et le maintien dans les lieux des locataires en impayés de loyer exigent une gestion rigoureuse et adaptée de la part des bailleurs.

En référence à la Charte de prévention des expulsions, les bailleurs sociaux devront repérer les impayés très rapidement et prendre aussitôt contact avec le locataire pour étudier des solutions telles que la mise en place d'un plan d'apurement de la dette, la mutation dans le parc, le versement de l'aide au logement en tiers payant. Ils interviendront auprès de la CCAPEX dès que les conditions de saisine seront remplies.

L'instance de décision du fonds de solidarité pour le logement doit s'assurer de la réalité des démarches entreprises par le bailleur en vue du recouvrement de la dette. Seules les dettes locatives réellement constituées sont susceptibles d'être prises en compte.

Article 4.1.3 - Le F.S.L. doit contribuer au règlement de la dette en complément d'autres dispositifs (qui doivent être précisément décrits dans la demande).

En préalable à l'examen d'une demande d'aide financière, le FSL s'assure de la démarche amiable entre propriétaire et locataire pour la réalisation d'un plan d'apurement de la dette de loyer et du respect de ce plan.

Le bailleur public, le gestionnaire de logement-foyer ou l'organisme agréé à l'aide à la gestion locative renseigne notamment une fiche de liaison à l'appui de la demande à peine d'irrecevabilité du dossier.

L'objectif doit être le traitement global de l'impayé dans le cadre d'un projet logement adapté et pérenne.

En particulier, pour les dettes d'un faible montant, le F.S.L. ne doit être saisi qu'en ultime recours, lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées.

Le F.S.L. peut intervenir quelle que soit l'ancienneté de la dette

La production de la fiche liaison est rendue obligatoire et est étendue aux F.J.T. ainsi qu'aux organismes conventionnés à l'aide à la gestion locative (A.I.V.S. ALMA, CCAS de Brest et AGEHB).

Article 4.1.4 - L'attribution d'une aide financière au titre du FSL est subordonnée à la reprise des paiements réguliers du loyer par le ménage. Si un impayé de loyer important est constitué, l'aide du FSL peut être sollicitée à condition de la mise en place et du respect d'un plan d'apurement et de la participation du ménage à la résorption de sa dette.

Article 4.1.5 - Une aide financière dans le cadre du FSL peut intervenir dès le 1^{er} premier mois d'impayé de loyer si le dossier comporte les éléments permettant d'éclairer la commission sur l'intérêt du maintien dans le logement, et sur la capacité du ménage à reprendre un paiement régulier dès le mois suivant.

Article 4.1.6 - Dans le parc privé, si le logement est loué vide, une copie intégrale du contrat de location est jointe au dossier, sous peine d'irrecevabilité de la demande. En location meublée, le contrat écrit est joint au dossier (*article L 632-1 du code de la construction et de l'habitation*).

*A noter que les frais de procédure (frais de relance, huissier...) peuvent être pris en compte, au titre de la prévention des expulsions.
Les frais de dépens n'entrent pas dans les aides du Fonds.*

Article 4.1.7 - Les taxes d'habitation, foncières et ordures ménagères ne sont pas prises en charge.

Article 4.1.8 - En secteur locatif, seuls peuvent être pris en compte les arriérés de charges mentionnées par le décret du 26 août 1987, et correspondant à un service rendu, payé et justifié par le bailleur ou son représentant, et facturées au locataire.

Dans tous les cas le bailleur ou son représentant est tenu de justifier des dépenses correspondantes. Les charges récupérables par le bailleur, et donc pouvant faire l'objet d'une aide, sont celles inscrites dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

Article 4.1.9 – L'aide pour le paiement de l'assurance habitation est limitée au montant des frais engagés, et plafonnée à 90 € pour un logement de type 1 ou 2, majorée de 15 € par pièce supplémentaire (Cf. article 3.2.3).

*La prise en charge des frais d'assurance habitation tient compte de la taille des logements.
Soit pour un T3 : 105€ ; pour un T4 : 120€ ; pour un T5 : 135€ ; pour un T6 : 150€.*

Article 4.1.10 -Réparations caravanes

Cette aide s'adresse uniquement aux gens du voyage domiciliés sur une commune de Brest métropole et disposant d'un contrat d'occupation sur une aire d'accueil ou un terrain familial.

L'aide concerne la mise en sécurité/sureté de caravanes devenues vétustes ou vandalisées. Ne sont pris en compte que les travaux effectués par les professionnels.

Le FSL vérifie la validité du projet et la cohérence du plan de financement au vu du rapport social et d'un justificatif fourni par un professionnel.

Aide d'un montant maximum de 2000 €.

Aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée dans un délai de moins de 36 mois à compter du dernier accord FSL pour une aide de même nature.
(cf. annexe 1 – justificatifs)

Article 4.1.11 – Frais d’emplacements caravanes sur les aires d’accueil

Cette aide s’adresse uniquement aux gens du voyage domiciliés sur une commune de Brest métropole et disposant d’un contrat d’occupation sur une aire d’accueil ou un terrain familial.

L’aide concerne les frais d’emplacement facturés pour le stationnement des caravanes dans les aires d’accueil ou terrain familial de Brest Métropole.

Un état détaillé de la dette et des derniers règlements est obligatoirement joint à la demande.

Article 4.2 – LES AIDES A L’AMELIORATION DU LOGEMENT

Article 4.2.1 Objet

Ces aides ont pour but de favoriser le maintien dans le logement et d’améliorer le « mieux vivre » des locataires et propriétaires occupants.

Elles sont destinées aux bénéficiaires du RSA ou personnes disposant de ressources équivalentes.

Toutes les demandes sont étudiées sur présentation de devis transmis et sont payées au tiers.

L’attribution des aides est facultative et relève d’un examen de chaque situation dans sa globalité.

L’intervention du fonds de solidarité pour le logement est limitée pour chaque ménage à une aide de même nature par année civile, dans la limite du plafond d’aide. Cependant, toute aide répétitive sur les trois dernières années, constatée, fera l’objet d’un examen particulier.

Article 4.2.2 - Travaux d’amélioration du logement

Aide plafonnée à 650 € pour l’achat de matériaux et fournitures (petits travaux, peinture, papier peint...).

Article 4.2.3 - Remplacement électroménager

Aide plafonnée à 150€ et accessible aux ménages non éligibles à l’aide équipement de la CAF.

Le but est de remplacer le matériel électro-ménager de première nécessité hors service (réfrigérateur, congélateur, gazinière, lave-linge et micro-ondes).

Article 4.2.4 – Nettoyage et/ou désencombrement

Aide plafonnée à 1200 € pour l’intervention d’une entreprise de nettoyage, ou association.

V. LES AIDES FINANCIERES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU OU D'ENERGIE

ARTICLE 5.1 – OBJET

Ces aides financières n'étant pas attribuées sous réserve du versement effectif de l'aide au logement en tiers payant, elles consistent uniquement en des subventions destinées à contribuer à apurer durablement la dette constituée des impayés de fourniture d'eau ou d'énergie limités à une aide par année civile et par nature d'impayé. Cependant, à titre exceptionnel, toute aide répétitive sur les trois dernières années, constatée, fera l'objet d'un examen particulier.

Ces aides peuvent être sollicitées pour les ménages locataires, propriétaires occupants et les gens du voyage domiciliés sur une commune de Brest métropole et disposant d'un contrat d'occupation sur une aire d'accueil ou un terrain familial.

Le règlement s'applique dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour les locataire/propriétaires occupants (mêmes plafonds de ressources, montants d'attributions des aides, pièces justificatives, aides non répétitives).

ARTICLE 5.2 – LES IMPAYES D'EAU

Le fonds de solidarité pour le logement apporte une aide au maintien de la fourniture d'eau pour les ménages locataires ou propriétaires occupants abonnés au service distributeur présent sur le territoire, SPL Eau du Ponant.

L'aide accordée est plafonnée à un montant maximum défini en fonction de la composition du ménage. Les montants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

| Composition de la famille | Montant maximum pour une aide eau |
|----------------------------------|--|
| Personne seule | 200 |
| 2 personnes | 250 |
| 3 personnes | 300 |
| 4 personnes | 350 |
| 5 personnes et plus | 400 |

ARTICLE 5.3 – LES AIDES A LA FOURNITURE D'ENERGIE

Les aides à la fourniture d'énergie (aides curatives couvrant totalement ou partiellement les impayés d'énergie) relèvent du F.S.L.

Avant toute demande d'aide pour un impayé d'énergie, l'instructeur doit s'assurer de la perception et l'utilisation du chèque énergie. Seule une copie de la facture impayée et/ou de la dernière facture permettra l'examen de la demande en commission FSL (CF. annexe n°1).

L'aide accordée est plafonnée à un montant maximum défini en fonction de la composition du ménage. Les montants sont précisés dans le tableau ci-dessous.

| Composition de la famille | Montant maximum pour une aide énergie (électricité ou gaz) |
|----------------------------------|---|
| Personne seule | 200 |
| 2 personnes | 250 |
| 3 personnes | 300 |
| 4 personnes et plus | 350 |

Pour ces ménages locataires ou propriétaires occupants, le maintien de la fourniture est garanti temporairement à partir de la saisine du FSL de Brest métropole jusqu'à la décision, ou au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Aux termes de la convention en vigueur avec EDF, les éventuels frais de recouvrement sont abandonnés lorsque le ménage bénéficie d'une décision favorable de la commission. Aucune coupure ne sera effectuée après 12h00, ni le vendredi, samedi, dimanche, jours de fête et veilles de jours de fête. En cas de règlement après 15h00, un jour ouvré, l'électricité sera rétablie au plus tard le lendemain matin.

Droits associés au chèque énergie pour les titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz :

En cas de déménagement, dispense de payer les frais de mise en service.

En cas d'incident de paiement, pas de réduction de puissance en période hivernale, et réductions (moins 80%) sur certains frais facturés par le fournisseur.

Pour en bénéficier, il faut envoyer au fournisseur d'électricité et au fournisseur de gaz naturel les attestations reçues avec le chèque énergie. L'envoi d'une attestation au fournisseur n'est pas nécessaire si le chèque énergie lui est adressé pour le paiement d'une facture.

VI. VISITES PRECARITE ENERGETIQUE ET AIDE A LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE

ARTICLE 6.1 – LES VISITES PRECARITE ENERGETIQUE

Les Conseillers Logement ou les travailleurs sociaux peuvent prescrire des visites Précarité Energétique portant sur les consommations d'eau et d'énergie pour des logements pour lesquels des surconsommations ont été repérées. Elles sont réalisées par l'Agence Locale de l'Energie, partenaire du FSL et de la collectivité : ENERGENCE.

La transversalité avec la cellule de Lutte contre l'Habitat Indigne et la Précarité Energétique (LHIPE) et le dispositif SLIME est confirmée.

ARTICLE 6.2 – AIDE SUITE A LA VISITE PRECARITE ENERGETIQUE

Suite à une visite Précarité Energétique, le ménage occupant du logement peut solliciter en une seule fois, selon les préconisations du rapport de visite, une aide à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie (petits travaux type réparations locatives, équipements du logement).

Le montant maximum de l'aide s'élève à 150 € pour l'achat d'électroménager neuf (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, cuisinière) sur présentation de devis et les petites réparations locatives (chasse d'eau, ...) nécessitant l'intervention d'un professionnel ou d'une association de chantier du bâtiment à caractère social (ex : les compagnons bâtisseurs de Bretagne).

Cette aide s'adresse aux ménages non éligibles à l'aide équipement de la CAF.

Les propriétaires bailleurs ne sont pas concernés par les aides F.S.L, toutefois, suite à une visite Précarité Energétique préconisée aux locataires, ils seront orientés vers les Agences Locales d'Energie puis informés, par un courrier adressé par les locataires, sur les aides de l'ANAH.

VII. ORGANISATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ARTICLE 7.1 – CHAMP DE COMPETENCE DES INSTANCES DECISIONNELLES

Article 7.1.1 – Les décisions relatives aux orientations budgétaires, à la gestion et au règlement du Fonds relèvent de la compétence du Bureau de Métropole.

Le Bureau de Métropole délibère sur le règlement du Fonds et ses modifications. Il adopte le budget et les orientations générales du Fonds.

Le Bureau de Métropole se prononce sur la définition des priorités du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Brest Métropole assure la gestion financière et comptable du Fonds.

Article 7.1.2 – Les décisions relatives aux agréments des opérateurs et aux contributions des partenaires : compétence de Brest métropole.

Brest métropole se prononce sur les agréments des mesures d'accompagnement social liées au logement (A.S.L.L.) et d'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative.

Après consultation des co-financeurs, elle agréee les associations qui pourront bénéficier d'une contre-garantie et leur accorde les garanties financières du Fonds.

Par ailleurs Brest métropole approuve les conventions relatives aux contributions des co-financeurs.

Article 7.1.3 – Les décisions individuelles

Le Président de Brest métropole est chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandons de créance. Cette compétence est déléguée à la Vice-Présidente en charge du Logement.

Le Service Habitat et Solidarité de la Direction Habitat, examine les dossiers de demandes d'aides financières et les dossiers relatifs à l'A.S.L.L. Il est garant de l'application du présent règlement et du règlement de l'A.S.L.L. en vigueur.

Pour les cas simples, au vu de l'avis de l'instance technique, la Vice-Présidente en charge du logement ou son délégataire décide de l'attribution de l'aide. Les situations complexes ou qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de l'instance technique pourront être soumises à l'avis d'une commission restreinte.

Pour les dossiers répondant aux critères Indiqués dans l'article 2.3.1 du présent règlement, la décision pourra être prise sans passage en instance technique.

Les demandes de remise de dettes, de réduction des mensualités de prêts, d'échelonnement de créances et les contestations seront soumises à l'avis de la commission restreinte.

Le FSL, sous-couvert de La Vice-Présidente notifie les décisions aux parties concernées. Il est également chargé d'établir un procès-verbal de commission.

ARTICLE 7.2 – LES VOIES DE RECOURS

Le recours est un droit qu'exerce l'usager et qui lui appartient. Il peut l'exercer soit par recours gracieux, soit par recours contentieux dans un délai de deux mois après réception de la notification.

- **Recours gracieux**

Il est soumis pour décision à la Vice-Présidente en charge du Logement, après avis de la commission restreinte.

- **Recours contentieux**

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7.3 – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les personnes et les familles qui s'adressent au fonds de solidarité pour le logement ont droit au respect de leur vie privée (article 9 du code civil). Les membres des commissions s'engagent à respecter le secret des délibérations, les informations portées à leur connaissance sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers non membres de la commission. L'utilisation des connaissances par les membres des commissions des situations personnelles acquises lors des commissions est interdite, les atteintes à la vie privée sont passibles des poursuites pénales (article 226-1 et suivants du code pénal).

ARTICLE 7.4 – GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 7.4.1 – Désignation du gestionnaire financier et comptable

Brest Métropole assure la gestion financière et comptable du Fonds.

Article 7.4.2 – Créances irrécouvrables

Des abandons de créances peuvent être prononcés en cas de décès, incarcération, disparition du bénéficiaire, ou si l'allocataire se trouve muté hors Brest Métropole où il n'y a pas d'accord de transfert de créance ou plus de prestation permettant de la recouvrer.

Des abandons de créances sont également possibles pour des prêts validés avant le 31/12/2019.

ARTICLE 7.5 – PUBLICATION

Le règlement fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole.

ANNEXE 1

FSL BREST METROPOLE JUSTIFICATIFS

Pour chaque demande, le FSL s'assurera des éléments suivants :

- *Signatures de la demande sur l'imprimé de Brest métropole*
- *Fiche intercalaire Brest métropole dûment complétée*
- *Saisie sur le logiciel IODAS conforme à la demande (adresse, tiers, ...)
uniquement pour les demandes transmises par les instructeurs du Conseil
départemental*

À défaut, la demande fera l'objet d'un retour à l'instructeur, qui disposera d'un délai d'un mois pour ramener le dossier

| | |
|--------------------------------------|--|
| <p>Pour toute demande FSL</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Justificatifs des ressources perçues au cours des 3 derniers mois pour chaque personne présente au foyer (prestations familiales comprises) • Pièce d'identité recto/verso (carte nationale d'identité, titre de séjour, ...) • Justificatif détaillé si dossier Banque de France |
| <p>Aides à l'accès</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location (bail) • Estimation de l'aide au logement faite auprès de la CAF ou de la MSA • Justificatif du bailleur du logement quitté précisant le montant du dépôt de garantie restitué • Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) des destinataires des aides • Justificatifs de la (des) dépense(s) pour chaque nature d'aide demandée (devis, facture pro-forma) |

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Aides au maintien</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location (bail) • Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) des destinataires des aides • Fiche de liaison bailleur, si impayé dans un logement du parc public, en foyer de jeunes travailleurs ou par l'intermédiaire d'un CCAS ou d'une association • Attestation récapitulant clairement les impayés de loyers (natures, montants et périodes) si impayé dans un logement privé • Rapport mentionnant les préconisations, si visite précarité énergétique • Devis et relevé d'identité bancaire (RIB) d'un professionnel, si aide à l'amélioration du logement • Devis et relevé d'identité bancaire (RIB) du professionnel si intervention de nettoyage ou désencombrement |
| <p style="text-align: center;">Aide au maintien d'énergie et fluides</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Factures recto/verso des fournisseurs (pas de courriers de relance) • Attestation bancaire d'opposition ou de rejet si paiement prévu par prélèvement • Pour les gens du voyage : <ul style="list-style-type: none"> - attestation ou contrat d'occupation d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial de Brest métropole - attestation du CCAS indiquant le montant de la dette et les derniers règlements effectués |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Aide à l'achat caravane | <ul style="list-style-type: none">• Attestation ou contrat d'occupation d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial de Brest métropole• Devis auprès d'un professionnel• Relevé d'identité bancaire du professionnel• Plan de financement• Notification de décision du prêt CAF |
| Aide à la réparation caravane | <ul style="list-style-type: none">• Attestation ou contrat d'occupation d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial de Brest métropole• Devis auprès d'un professionnel• Relevé d'identité bancaire du professionnel• Justificatif de dépôt de plainte en cas de dégradation volontaire |

ANNEXE 2

FSL BREST METROPOLE AIDE-MEMOIRE

L'attribution d'une aide est facultative.

Les aides sont accordées sous forme de subventions. Le principe du paiement au tiers est réaffirmé, le paiement au demandeur, hormis l'item frais de déménagement, reste exceptionnel.

Une aide maximum par année civile et par nature de dette. Toute aide répétitive fera l'objet d'un examen particulier.

ACCES

| NATURE DES AIDES | MONTANT | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| Dépôt de garantie | 1 mois de loyer nu | Le loca-pass est à solliciter en priorité. |
| Loyer pour le 1 ^{er} mois d'accès | Montant du loyer + charges | Au prorata du nombre de jours pour le logement qui n'ouvre pas droit à l'allocation logement au cours du mois d'effet du bail |
| Assurance habitation | 90 € T1 et T2 105 € T3 120 € T4 135 € T5 150€ T6 | Aide possible uniquement si un paiement mensuel est refusé par l'assurance Justificatif de l'assurance à fournir |
| Frais d'agence | | Exclusivement pour l'AIVS ALMA |
| Acquisition équipement première nécessité | 200 € auprès d'associations et entreprises d'insertion 300 € auprès de magasins | Aide accessible à tous, mais sous condition, pour les ménages éligibles, de la demande préalable de l'aide équipement de la CAF La commission statue sur devis Aide réservée aux ménages non éligibles à l'aide équipement de la CAF pour l'achat de matériel première nécessité - électroménager (gazinière, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, micro-ondes) - literie (sommier, matelas) La commission statue sur devis |

| | | |
|--|--------|---|
| Frais de déménagement | 80 € | Pour les ménages non éligibles à la prime de déménagement de la CAF Location d'un véhicule (hors carburant) au nom du demandeur (aide versée au demandeur) |
| | 225 € | Prestation d'aide au déménagement par RUBALISE ou autre association ou entreprise d'insertion |
| Achat de caravane (confirmation expérimentation) | 2000 € | Destiné aux gens du voyage. Achat exclusivement auprès de professionnels Plan de financement à préciser Transmettre justificatif obtention du prêt CAF |

MAINTIEN

| NATURES DES AIDES | MONTANT | OBSERVATIONS |
|--------------------------------------|---|--|
| Dettes de loyer et charges locatives | À déterminer au vu de la situation | Fiche de liaison du bailleur public, BMH, FJT, ALMA, CCAS, AGHEB... Justificatif du bailleur privé Préalable : démarche amiable entre locataire et bailleur pour mise en place d'un plan d'apurement. Si faisabilité, le plan devra être respecté (3 mois minimum) avant la sollicitation du FSL. À respecter avant toute demande (bailleur public) |
| Assurance habitation | 90 € T1 et T2 105 € T3 120 € T4 135 € T5 150 € T6 | Aide possible uniquement si un paiement mensuel est refusé par l'assurance Justificatif de l'assurance à fournir |
| Aide amélioration du logement | 650 € | Travaux d'amélioration du logement (fournitures et matériaux) Devis auprès de professionnels Pour les bénéficiaires du RSA ou ressources équivalentes |

| | | |
|--|------------------------------------|--|
| Nettoyage / Désencombrement | 1200€ | Travaux par entreprise de nettoyage ou association A solliciter après l'avis du conseiller logement du département. |
| Remplacement électroménager hors service | 150 € | Pour les bénéficiaires du RSA ou ressources équivalentes, et non éligibles à l'aide équipement de la CAF Remplacement de gazinière, lave-linge, micro-ondes, réfrigérateur, congélateur Sur devis auprès de professionnels |
| Réparations caravane | 2000 € | Sur devis auprès de professionnels Travaux réalisés par des professionnels Plan de financement |
| Frais d'emplacement airs d'accueil des gens du voyage | A déterminer au vu de la situation | Contrat d'occupation de l'air d'accueil ou terrain familial Fiche ou attestation indiquant le montant de la dette et les derniers règlements effectués |

MAINTIEN DES FOURNITURES

| NATURE DES AIDES | MONTANT | OBSERVATIONS |
|---------------------------------|--------------------|--|
| Impayés d'eau | Tableau ci-dessous | copie de la facture impayée |
| Impayés de gaz ou d'électricité | Tableau ci-dessous | L'exposé devra faire état de l'utilisation du chèque énergie Justificatifs indispensables : - copie de la facture impayée (pas de lettre de rappel) - une attestation bancaire de rejet ou d'opposition si le paiement de la facture est prévu par prélèvement - pour les gens du voyage, attestation du CCAS indiquant la dette et les derniers règlements Pas de FSL possible si la dette est passée en recouvrement chez huissier. |

MONTANT DES AIDES MAINTIEN DES FOURNITURES

| Composition de la famille | Montant maximum de l'aide |
|---|---------------------------|
| Personne seule | 200 € |
| 2 personnes | 250 € |
| 3 personnes | 300 € |
| 4 personnes | 350 € |
| 5 personnes et plus uniquement pour l'eau | 400 € |

AIDE A LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ENERGIE

| | | |
|--|-------|---|
| Achats d'électroménager et/ou financement de petites réparations locatives | 150 € | Aide conditionnée à une visite précarité énergétique et aux préconisations de cette dernière (sous réserve d'une consommation d'énergie annuelle élevée). Pour ménages non éligibles à l'aide équipement CAF |
|--|-------|---|

PLAFONDS DE RESSOURCES FSL

Moyenne mensuelle des ressources du trimestre précédent la demande, aide personnelle au logement non comprise.

| Composition du ménage | Plafond |
|-----------------------------|----------------|
| Personne seule | 1 345 € |
| 2 personnes | 1 960 € |
| 3 personnes | 2 357 € |
| 4 personnes | 2 622 € |
| 5 personnes | 3 068 € |
| 6 personnes | 3 458 € |
| par personne supplémentaire | 386 € |